# IX. 1936

# ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi précisant les pouvoirs de la Cour des Chefs-Plaids de décerner la peine d'emprisonnement et d'autoriser la Visite de Prémisses.

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 23 mai 1936.)



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" LTD., IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS, BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE, RUE DU HORDAGE.

1936.

## ORDRE EN CONSEIL



#### A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE GUERNESEY

Le vingt trois mai mil neuf cent trente six, par devant Victor Gosselin Carey, écuyer, Baillif; présents: Jean Allés Simon, John Roussel, Osmond Priaulx Gallienne, Arthur Dorey, Geoffrey Alfred Carey, Ernest de Garis, Jean Nicolas Robin, Aylmer Mackworth Drake, John Leale et James Frederick Carey, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du trente avril mil neuf cent trente six ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi précisant les Pouvoirs de la Cour des Chefs-Plaids de décerner la Peine d'emprisonnement et d'autoriser la Visite de Prémisses"; La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette Ile, duquel Ordre la teneur suit:—

## At the Court at Buckingham Palace,

The 30th day of April, 1936.

#### Bresent,

### The King's Most Excellent Majesty

DUKE OF NORFOLK.
MARQUESS OF ZETLAND,
SECRETARY SIE JOHN SIMON.
SIE PHILIP SASSOON.
SIE GEORGE EDWARD RICH.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the LE 23 MAI 1936.

Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 24th day of April, 1936, in the words following, viz.:—

"Hour Majesty having been pleased by Your General Order of Reference of the 31st day of January, 1936, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsev, setting forth:—1. That for the reasons set forth in the preamble thereto, the Royal Court on the 15th day of February, 1936, adopted a Bill or Projet de Loi, prepared by the Law Officers of the Crown, intituled "Loi précisant les pouvoirs de la Cour des Chefs-Plaids de décerner la peine d'emprisonnement et d'autoriser la Visite de Prémisses," and requested the Bailiff to submit the same to the States of Deliberation for approval. 2. That on the 18th day of March, 1936, the said Bill or Projet de Loi was duly considered by the States, when a resolution was passed approving the same, with certain modifications, and requesting the Bailiff to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto. 3. That the said Bill or Projet de Loi is in the words and figures set forth in the Schedule hereunto annexed. And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to a Bill or Projet de Loi of the States of Guernsey intituled "Loi précisant les pouvoirs de la Cour des Chefs-Plaids de décerner la peine d'emprisonnement et d'autoriser la Visite de Prémisses," and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey."

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report as their opinion to Your Majesty that it may be advisable for Your Majesty to comply with

the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

**Bis Majesty** having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Guernsey.

And this Examples of deth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

#### PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order.

#### PROJET DE LOI

#### INTERTULÉ

LOI PRÉCISANT LES POUVOIRS DE LA COUR DES CHEFS-PLAIDS DE DÉCERNER LA PEINE D'EMPRISONNEMENT ET D'AUTOR-ISER LA VISITE DE PRÉMISSES.

Attendu que l'étendue actuelle du pouvoir de la Cour Royale siégeant en Chefs Plaids par voie d'Ordonnance—

- (a) de décerner l'emprisonnement comme pénalité pour une contravention des dispositions d'une Ordonnance de la Cour Royale—
- (b) d'autoriser la visite de prémisses particulières afin d'assurer la pleine mise en opération des dispositions d'une Loi ou Ordonnance quelconque—

n'est pas susceptible d'être précisée.

Attendu qu'il est désirable que la Cour Royale siégeant en Chefs Plaids par voie d'Ordonnance ait—

- (a) le pouvoir de décemer l'emprisonnement comme pénalité pour une telle contravention dans les cas où l'infliction d'une amende pécuniaire ne constituerait pas une pénalité suffisante cu égard à la gravité de telle contravention :
- (b) le pouvoir d'autoriser la visite de prémisses quelconques si telle visite est désirable dans le but d'assurer la pleine mise en opération d'une Lei ou Ordonnance quelconque;

Les Etats ont adopté le Projet de Loi ensuivant afin que, moyennant la sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, tel Projet ait force de Loi en cette Île.

1.—La Cour Royale siégeant en Chefs Plaids aura pouvoir—

- (a) de décerner par Ordonnance que pour toute contravention d'une disposition quelconque de toute Ordonnance de la Cour Royale passée soit avant soit après le commencement de cette Loi (ci-après désignée "offense") le délinquant sera passible soit d'une amende n'excédant pas un montant spécifié, soit d'un terme d'emprisonnement avec ou sans travail forcé n'excédant pas une année, soit de telle amende et d'un tel terme d'emprisonnement cumulativement:
- (b) de déclarer, en ce qui concerne toute offense à l'égard de laquelle le délinquant est passible d'une amende n'excédant pas Cent livres sterling ou d'un terme d'emprisonnement avec ou sans travail forcé n'excédant pas six mois ou d'une telle amende et d'un tel terme d'emprisonnement cumulativement, que telle offense sera susceptible d'être jugée par le Magistrat siégeant en Cour de Police Correctionnelle (ci-après désigné "Magistrat").
- 2.—Sera de la compétence du Magistrat toute offense visée par l'alinéa (b) de la section précédente que la Cour Royale siégeant en Chefs Plaids aura déclaré être susceptible d'être jugée par le Magistrat à moins que, à l'égard seulement d'une offense portant punition par amende excédant dix livres sterling ou par emprisonnement avec ou sans travail forcé excédant un terme de deux mois ou par telle amende et tel terme d'emprisonnement cumulativement, la personne contre laquelle la poursuite est dirigée ne demande, avant l'appel d'aucun témoin de la poursuite, d'être jugée par la Cour Royale siégeant en Corps.
- 3.—Il sera du devoir du Magistrat, le cas échéant, de donner avis à la personne poursuivie de son droit d'être jugée par la Cour Royale.
- 4.—Les dispositions de toute Ordonnance passée avant le commencement de cette Loi décernant un

terme d'emprisonnement dont le maximum est en dedans de la limite prescrite dans la Première Section comme punition pour une offense ou autorisant la visite de prémisses particulières pour les besoins de la mise en opération des dispositions d'une Loi ou Ordonnance sont et seront aussi valables que les dispositions d'une Ordonnance passée après ce jour sous l'empire de cette Loi.

5.—Lorsqu'il paraîtra expédient ou nécessaire pour assurer la pleine mise en opération des dispositions d'une Loi sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil soit avant soit après le commencement de cette Loi ou des dispositions d'une Ordonnance de la Cour Royale passée avant ou après le commencement de cette Loi, qu'un ou des fonctionnaires soient autorisés à pénétrer dans des prémisses quelconques, étant des prémisses dans lesquelles le public n'a pas droit de pénétrer, alors et dans tels cas la Cour Royale siégeant en Chefs Plaids pourra statuer par Ordonnance que tel fonctionnaire ou tels fonctionnaires qui seront désignés dans telle Ordonnance auront droit, en produisant telle autorisation par écrit qui sera stipulée dans telle Ordonnance et en se conformant aux dispositions quant aux heures auxquelles les visites de fonctionnaires pourront être entreprises qui y seront contenues, de pénétrer dans les prémisses de la catégorie ou des catégories énoncées dans telle Ordonnance pour y faire tout examen ou inspection visé dans une Loi ou Ordonnance, pour en emporter tous objets ou effets s'y trouvant en contravention d'une Loi ou Ordonnance quelconque ou ayant été faits, fabriqués, mélangés ou installés en contravention d'une Loi ou Ordonnance quelconque ou pour porter à exécution les dispositions d'une Loi ou Ordonnance quelconque y relatives.

6.—Toutes procédures pour infraction d'Ordonnance pourront être intentées et poursuivies hors de terme.

- 7.—Cette loi ne dérogera en rien aux dispositions de toute Loi sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil soit avant soit après le commencement de cette Loi accordant à la Cour Royale pouvoir de légiférer par Ordonnance par rapport aux matières spécifiées dans cette Loi ou quelqu'une ou quelqu'unes d'elles pour la mise en opération de telle Loi.
- 8.—Sont et demeurent rappelés les Articles 3 et 4 de la Loi par rapport aux Procédures en Crime sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 13 août 1877 enregistré sur les Records de cette Ile le 30 août 1877 et la Loi supplémentaire à la Loi par rapport aux Procédures en Crime sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 26 juin 1901 enregistré sur les Records de cette Ile le 13 juillet 1901.

QUERTIER LE PELLEY.
Greffier du Roi.